

## COMMUNIQUÉ

### Marchés publics

SSMP-03  
2020-05-15

### Coronavirus (COVID-19)

---

---

#### ENVOI PAR COURRIEL

#### Contrats de travaux de construction

---

---

Le 24 mars 2020, le gouvernement du Québec annonçait une série de nouvelles mesures liées à la pandémie de la COVID-19, parmi lesquelles la fermeture de toutes les activités effectuées en milieu de travail sauf celles liées aux services prioritaires, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Ainsi, les chantiers de construction ont été fermés. Une telle décision engendre des impacts importants, notamment sur les contrats de travaux de construction.

Vous trouverez ci-joint des lignes de conduite proposées par le Secrétariat du Conseil du trésor, complémentaires à celles émises le 25 mars dernier, afin de soutenir les organismes publics dans leurs opérations contractuelles :

- Annexe 1 – Lignes de conduite sur les contrats de travaux de construction.

Il est important de rappeler que, malgré le contexte actuel, le cadre législatif et réglementaire continue de s'appliquer.

**Information complémentaire**

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) a repris ses activités le 14 avril 2020. Nous vous invitons à en tenir compte dans la conduite de vos activités. <http://www.bsdq.org>.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La secrétaire associée,



Nathalie Noël

## Annexe 1

### Lignes de conduite – Contrats de travaux de construction

---

#### **Gestion des contrats**

1. Les organismes publics doivent consulter les dispositions de leurs contrats et sont invités à déployer les efforts nécessaires pour que leurs engagements contractuels puissent se poursuivre dans les meilleures dispositions possibles.
2. Les organismes publics poursuivent leurs contrats, en considérant les adaptations nécessaires, compte tenu du contexte actuel. Ainsi, ils doivent revoir, au cas par cas, les dispositions de leurs contrats afin de s'assurer que celles-ci puissent continuer de s'appliquer en cette période particulière, et ce, dans le meilleur intérêt des parties au contrat.

*Il importe de rappeler que, compte tenu de la situation actuelle, les parties doivent éviter d'inclure des dispositions contractuelles abusives qui entraîneraient des impacts négatifs majeurs pour l'une ou l'autre des parties (par exemple, en outrepassant les limites des pouvoirs qui sont confiés à l'une ou l'autre des parties).*

Les organismes publics sont donc encouragés à réévaluer, en collaboration avec l'entrepreneur, notamment les éléments suivants :

- i. la durée totale du contrat;
- ii. les pénalités applicables;
- iii. la(les) date(s) des livrables attendus;
- iv. l'ampleur des formes de garanties demandées;
- v. la libération de certaines retenues.

Après cette réévaluation, les organismes publics et les entrepreneurs pourront conclure les avenants nécessaires à leurs contrats, le cas échéant.

3. Les organismes publics doivent régler rapidement les réclamations et litiges en cours, lorsque possible.

#### **Paiement des entreprises**

4. Les organismes publics doivent rembourser rapidement les entreprises pour les frais directs occasionnés par l'interruption (par exemple, les frais de démobilisation) et la reprise des chantiers (par exemple, les frais de remobilisation). Ces frais sont remboursés dans les 30 jours de la présentation des pièces justificatives.
5. Les coûts indirects liés à la perte de productivité nette peuvent être remboursés aux entrepreneurs à la fin du contrat. Toutefois, les entrepreneurs devront démontrer, à la fin du chantier, l'impact direct de la situation sur leur productivité.
  - Les coûts indirects, devant être démontrés par l'entrepreneur au terme du chantier, inclut la perte de productivité liée aux mesures de santé publique (distanciation sociale, etc.) Toutefois, elle exclut les mesures sanitaires en matériel et en équipement (masques, désinfectant, etc.).

6. Les sommes versées en compensation par un organisme public doivent être financées à même le coût total du projet.
7. Les organismes publics doivent procéder rapidement, lorsque la situation le permet, à toutes vérifications nécessaires au versement des sommes dues, et ce, afin de ne pas en retarder indûment le versement.
8. Les organismes publics doivent procéder le plus rapidement possible au versement des sommes dues pour les prestations rendues. De plus, ils sont invités à effectuer le paiement de leurs factures dans les 30 jours suivant leur réception, ce qui constitue une bonne pratique de gestion :
  - Ils peuvent favoriser le versement des sommes dues par voie de dépôt direct;
  - Ils peuvent également introduire des dispositions dans leur contrat facilitant l'entrée de liquidités au sein des petites entreprises afin de les supporter dans leur reprise financière (par exemple, facture bi-mensuelle).
9. Les organismes publics sont encouragés à évaluer la possibilité de modifier les conditions de versement des sommes relatives aux coûts de mobilisation et/ou d'organisation de chantier, le cas échéant, afin de les verser plus rapidement à l'entrepreneur.

#### ***Gestion administrative***

10. Dans une perspective de gains d'efficacité et d'efficience, les organismes publics doivent réviser leurs procédures administratives afin de favoriser la poursuite des obligations relatives à leurs contrats, et ce, dans les meilleurs délais.
11. Les organismes publics doivent consulter leur direction des affaires juridiques pour la gestion de leurs contrats considérant le caractère particulier de la situation.

Ces lignes de conduite générales doivent être appliquées dans le respect des principes de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Finalement, il importe de rappeler que, malgré la situation actuelle, les organismes publics demeurent responsables des contrats qu'ils concluent.